

Arrêt

n° 222 234 du 3 juin 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. MARTIN
Place des Béguinages 3
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. BOUCHAT loco Me J. MARTIN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Kindia, le 3 mars 1999. Vous avez vécu de votre naissance à votre départ de Guinée à Kindia, quartier Woundy. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une association quelconque et n'avez jamais exercé d'activités dans ce milieu.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Vos parents divorcent quand vous êtes encore petit et vous restez habiter chez votre père et sa seconde épouse. Durant votre enfance et votre adolescence, vous êtes maltraité, frappé et défavorisé par rapport à vos demi-frères et demi-soeurs (les enfants de la seconde épouse de votre père).

En octobre 2015, vous apprenez qu'une de vos amies, [A.K.], malinké, est enceinte. Les malinkés de votre quartier vous accusent d'être le père de cet enfant, ce que vous niez. Vous suspectez le chef de votre quartier, [S.S.], malinké et apparenté à [A.K.], d'être derrière cette accusation et de s'en prendre à vous et votre famille car vous êtes peul. En effet, on est alors en pleine période électorale et, d'après vos déclarations, les tensions entre les malinkés et les peuls sont exacerbées. De plus, le chef du quartier est « fâché » contre les peuls car quand les résultats des élections présidentielles ont été publiés, des peuls sont venus jeter des pierres sur sa maison.

Le 5 octobre 2015, les malinkés de votre quartier se rendent chez vous et s'en prennent à votre maison. Votre père est absent à ce moment-là, tout comme vous. Votre marâtre appelle alors votre père pour lui raconter ce qu'il vient de se passer. Votre père prend son fusil, se rend chez le chef de quartier et menace de tuer quiconque s'approcherait de la maison pour la saccager.

Votre voisine [B.B.] vous appelle pour vous expliquer ce qu'il vient de se passer. Vous voulez rentrer chez vous pour vous entretenir avec votre père, lui expliquer que vous n'avez rien à voir avec tout cela, mais [B.B.] vous conseille de ne pas vous y rendre car votre père a menacé de vous tuer s'il vous voit.

Le chef de quartier appelle ensuite le père d'[A.K.], commandant de la gendarmerie en poste à Conakry. Celui-ci prend la route de Kindia et se rend chez votre père, accompagné de deux pick-up remplis de soldats. Il demande à votre père de prendre Aïcha à sa charge, puisque c'est son fils – vous-même - qui l'a mise enceinte. Votre père refuse et chasse le commandant [K.].

Vous rappelez [B.B.] en soirée pour prendre des nouvelles de la situation. Elle vous apprend alors la visite du père d'[A.K.] et le refus de votre père de prendre en charge sa fille. Elle vous dit également de ne plus revenir chez vous car votre père est très énervé et qu'il a envoyé les soldats vous chercher à l'endroit où vous avez l'habitude de vous asseoir, à savoir dans le bassin de l'école franco-arabe.

Vous partez vous cacher chez un ami dans le quartier de Sambaya. Vous vous rendez ensuite chez votre oncle maternel, [A.D.], à Conakry, afin de lui demander d'intervenir en votre faveur. Celui-ci refuse de vous aider mais vous donne de l'argent afin de vous rendre au Mali.

Vous quittez la Guinée le lendemain, le 6 octobre 2015.

Vous arrivez en Belgique le 15 septembre 2016, après avoir transité par le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 16 septembre 2016.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical attestant d'un certain nombre de lésions physiques ainsi que les résultats d'une IRM de votre genou gauche.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le

Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre d'être emprisonné ou tué car on vous accuse d'avoir mis enceinte [A.K.], fille d'un commandant de la gendarmerie. A ce titre, vous craignez son père ainsi que votre propre famille. En outre, vous mettez en avant le caractère ethnique de cette menace : d'après vous, les malinkés vous accusent d'être le père de cet enfant car ils veulent faire porter la responsabilité à un peul (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, pp.9-11).

Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.

Premièrement, plusieurs contradictions et incohérences fondamentales ont été relevées entre vos déclarations successives, de sorte que celles-ci s'en trouvent fortement décrédibilisées.

Soulignons tout d'abord une première contradiction de taille puisqu'à l'Office des Etrangers, vous présentez [A.K.] comme votre petite amie et l'enfant à naître comme le vôtre. En effet, lorsque vous avez répondu aux questions de l'Office des Etrangers en date du 8 décembre 2016, vous avez d'abord dit « avoir laissé votre copine enceinte » (voir déclarations OE, p.7 – farde administrative) avant de décrire [A.K.] comme étant votre « petite amie » (voir questionnaire CGRA, p.16 – farde administrative), ce qui ne correspond pas aux propos tenus devant le Commissariat général, où vous avez affirmé qu'[A.K.] était juste une amie et que vous n'étiez pas le père de son enfant.

Notons également d'autres contradictions entre vos propos tenus à l'Office des Etrangers et ceux tenus devant le Commissariat général. Ainsi, concernant le nom de votre oncle maternel chez qui vous êtes allé vous réfugier, vous avez dit à l'Office des Etrangers qu'il s'appelle [M.B.D.] (voir déclarations OE, p.11), tandis que devant les services du Commissariat général, vous affirmez qu'il s'appelle [A.D.]. Confronté à cette contradiction, vous niez d'abord avoir dit cela à l'Office des Etrangers, avant d'affirmer ne pas comprendre l'erreur (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.8). Ensuite, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers qu'[A.] vivait dans le quartier Sambaya (voir déclarations OE, p.7), alors que devant le Commissariat général, vous affirmez qu'elle vit dans le quartier Woundy (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.18).

Enfin, alors qu'il vous est demandé si de nouveaux problèmes ont éclaté entre les deux familles après votre départ, vous expliquez alors que quand vous étiez chez votre oncle maternel à Conakry, celui-ci vous a rapporté que la famille d'[A.K.], le commandant [K.] et son bataillon sont venus chez vous, une seconde fois, et ont tout fouillé et tout saccagé. Ils auraient demandé une nouvelle fois où vous étiez, en prétendant que votre famille ne pouvait ignorer cette information (notes de l'entretien personnel du 28 août 2017, p.11). Alors qu'il vous est demandé comment votre oncle maternel était au courant de ce qu'il se passait à Kindia, vous répondez que c'est par la famille et que vous ne savez pas précisément qui le lui a dit, que vous n'avez pas pensé à lui demander, mais qu'il était en tout cas au courant de ce qu'il s'était passé à Kindia (notes de l'entretien personnel du 28 août 2017, p.11). Alors que, de votre propre aveu, vous n'avez pas de famille maternelle à Kindia et que votre oncle maternel refuse de prendre contact avec votre père, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la manière dont votre oncle a été mis au courant d'une telle situation et ne peut donc en aucun cas considérer comme crédible votre allégation selon laquelle la famille d'[A.K.] et le bataillon de son père seraient revenus une seconde fois à votre domicile.

Ces premiers éléments jettent d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été à même de préciser les raisons pour lesquelles c'est vous, personnellement, qui avez été accusé d'être le père de l'enfant d'[A.K.] si, comme vous l'affirmez, ce n'est pas le cas. Ainsi, invité à expliquer pourquoi elle vous désigne comme le père de son enfant, vous déclarez que ce n'est pas elle qui a dit cela, que ce sont les malinkés qui voulaient créer une « bagarre » entre les familles, entre les communautés (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.17 et p.19). Cette explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général.

Ainsi, vous affirmez que c'est le chef du quartier, [S.S.], qui serait derrière cette « manipulation » car il voulait créer des problèmes aux peuls résidant dans le quartier (notes de l'entretien personnel du 20 juin

2017, p.11). En effet, celui-ci voulait se venger des peuls car quand Alpha Condé a été réélu, certains peuls sont venus jeter des pierres contre sa maison (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.11 et pp.19-20). Soulignons à ce sujet une incohérence chronologique. Ainsi, vous expliquez que l'ensemble des événements allégués (les malinkés qui viennent s'en prendre à votre maison, la visite de votre père chez le chef du quartier, la rencontre entre le père d'Aïcha et le vôtre) se passent le 5 octobre 2015. Or, les élections présidentielles guinéennes s'étant déroulées le 11 octobre 2015, il est pour le moins curieux que le chef du quartier veuille se venger d'un événement qui n'a pas encore eu lieu. Confronté à cette contradiction, vous répondez par des propos inconsistants, affirmant que les peuls habitent « plus haut » et les malinkés « plus bas » et que les deux ethnies ont leur propre mosquée dans le quartier (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.20).

Lors de votre second entretien devant les services du Commissariat général, vous revenez spontanément en tout début d'entretien sur ce point. Vous affirmez que vous vous êtes trompé concernant la date de proclamation des résultats car, dans votre pays, les résultats arrivent au compte-gouttes et des rumeurs se propagent avant la déclaration officielle des résultats. Or, ces rumeurs disaient déjà qu'Alpha Condé avait remporté les élections (notes de l'entretien personnel du 28 août 2017, p.2). Toutefois, cette explication ne peut en aucun cas emporter la conviction du Commissariat général. En effet, la date du 11 octobre 2015 est celle des élections, et non de la proclamation des résultats. Il est donc pour le moins étonnant que de telles rumeurs concernant le résultat des élections se propagent déjà avant même que les élections prennent place.

Quant à votre allégation selon laquelle vous avez été accusé car vous passiez beaucoup de temps ensemble (notes de l'entretien personnel du 28 août 2017, p.3), celle-ci ne peut également être retenue par le Commissariat général, dans la mesure où vous affirmez dans le même temps qu'Aïcha avait beaucoup d'amis, dont des garçons (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.17).

En ce sens, le Commissariat général ne voit pas pourquoi c'est vous, personnellement, qui êtes visé par cette accusation d'être le père de son enfant si ce n'est pas le cas.

Troisièmement, le Commissariat général se doit de relever l'empressement avec lequel vous quittez le pays, puisque les problèmes allégués prennent place le 5 octobre 2015 et que vous quittez le pays le 6 octobre 2015, sans tenter de résoudre la situation par un quelconque moyen ou encore de prendre contact avec votre père ou avec Aïcha.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous n'avez effectué aucune démarche en Guinée pour tenter de trouver une solution aux problèmes allégués.

En effet, s'agissant d'Aïcha, quand il vous est demandé si vous avez pris contact avec celle-ci le jour où vous avez été accusé d'être le père de son enfant, vous rétorquez que vous ne vouliez pas lui parler, affirmant qu'elle n'avait pas dit la vérité. Questionné sur la raison pour laquelle vous ne l'appellez pas alors que cela aurait pu arranger votre situation, vous répétez que vous lui en vouliez et que vous ne vouliez pas lui parler. Vous ajoutez que par la suite, quand vous étiez en contact avec [B.B.], celle-ci vous a fait part du fait que vous ne pouviez pas la joindre car elle était avec les membres de sa famille (notes de l'entretien personnel du 28 août 2017, pp.7-8). Le Commissariat général ne voit pas en quoi cela vous empêchait d'au moins essayer de la contacter, même plus tard, par exemple quand vous étiez à Conakry ou quand vous étiez au Mali.

Ensuite, quant à votre père, vous expliquez que quand vous vous êtes rendu à Conakry afin d'y rencontrer votre oncle maternel, votre objectif n'était pas de quitter votre pays mais bien que ce dernier intervienne auprès de votre père. Toutefois, du fait de problèmes passés entre votre père et votre oncle, ce dernier refuse de vous aider car il ne veut plus aucun contact avec votre père. Il vous conseille alors de vous rendre auprès de votre oncle paternel qui vit au Mali qui pourrait peut-être, lui, intervenir auprès de votre père en votre faveur. Il ajoute toutefois qu'il ne peut vous garantir que cet oncle va vous aider car il « en est pour quelque chose » dans le divorce de vos parents. Une fois arrivé au Mali, repensant à ce que votre oncle maternel vous a dit quant à la responsabilité de votre oncle paternel dans le divorce de vos parents, vous prenez la décision de ne pas aller à sa rencontre (notes de l'entretien personnel du 28 août 2017, p.11).

En ce sens, le Commissariat général constate que vous n'avez pas épuisé toutes les ressources qui vous étaient offertes afin d'essayer de régler la situation. Vous ne faites état d'aucune autre tentative

d'intervention, de qui que ce soit, ni d'aucune autre tentative de votre part de chercher de l'aide auprès d'une autre personne.

Or, dans la mesure où vous affirmez que si votre père, en tant que notable, avait été de votre côté, il aurait pu vous aider à vous extirper de cette situation (notes de l'entretien personnel du 28 août 2017, pp.11-12), il est pour le moins surprenant que vous ne fassiez rien de plus pour tenter de le convaincre de votre innocence.

Ceci est d'autant plus étonnant que vous expliquez qu'à deux reprises auparavant, tout d'abord lorsque vous vous êtes battu avec votre demi-frère [S.] et ensuite lorsque vous avez quitté l'école, votre père vous avait d'abord chassé mais avait ensuite accepté de vous reprendre après qu'une personne, dénommée [K.], un maître coranique que votre père a connu durant ses études en Mauritanie, est venue plaider votre cause auprès de lui. Vous aviez vous-même été solliciter l'aide de cette personne (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.11 et pp.15-16), ce qui tend à prouver que vous aviez les ressources à votre disposition pour tenter d'arranger votre situation avec votre père.

Quatrièmement, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du caractère actuel de la menace qui pèse sur vous en Guinée.

Ainsi, selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous n'avez fourni aucun élément pertinent attestant de recherches actuelles à votre rencontre. Interrogé sur ce que vous savez de votre situation actuelle dans le pays, vous expliquez que vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.23). Vous expliquez ne pas avoir été en contact avec votre famille car le problème se situe entre vous et votre père (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, pp.8-9). Le Commissariat général constate que vous étiez toutefois en bons termes avec votre mère et votre oncle maternel [A.D.], qui a organisé votre voyage, à qui vous avez expliqué votre situation et que vous avez contacté depuis le Mali pour lui dire que vous étiez bien arrivé (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.8 et p.12). La même remarque peut être effectuée concernant votre voisine [B.B.], avec laquelle vous entreteniez de bonnes relations, qui vous a tenu au courant de l'évolution de la situation le jour où vous avez été accusé d'être le père de l'enfant porté par [A.K.] et avec laquelle vous avez encore eu un contact quand vous étiez au Mali (notes de l'entretien personnel du 28 août 2017, p.7). En ce sens, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait de vous renseigner quant à votre situation actuelle dans votre pays auprès de ces personnes.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez.

En outre, le Commissariat général est interpellé par le fait que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner au sujet de votre situation actuelle dans votre pays. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation.

Quant à l'affirmation selon laquelle vous avez perdu votre téléphone au Mali (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.12 et notes de l'entretien personnel du 28 août 2017, p.10), elle ne permet pas à elle seule d'expliquer pourquoi vous n'avez pas tenté par d'autres moyens de reprendre contact avec les personnes susmentionnées après votre arrivée en Belgique.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits vous ayant conduit à quitter votre pays, à savoir l'accusation portée contre vous d'avoir mis enceinte [A.K.] et les problèmes subséquents.

Cinquièmement, au cours de vos deux entretiens face au Commissariat général, vous faites à plusieurs reprises référence aux problèmes de « racisme » en Guinée qui opposeraient essentiellement les malinkés et les peuls (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.9, p.11, p.17, pp.19-20 et pp.22-23 et notes de l'entretien personnel du 28 août 2017, pp.2-3, p.6, p.9 et p.11).

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », « COI Focus Guinée, La situation ethnique », 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les peuls, les malinkés et les soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des malinkés (ethnie du Président actuel).

D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Or, il convient de rappeler que vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque association, et que vous n'avez jamais exercé d'activités dans ce milieu (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, pp. 6 et 7). Par conséquent, et même s'il est vrai que les faits allégués prennent place au moment de la campagne électorale en vue des élections présidentielles de 2015, période où les tensions ethniques ont pu être exacerbées par les partis politiques se présentant aux élections, rien ne nous indique que vous seriez persécuté, en cas de retour au pays, du simple fait de votre ethnie peule.

De plus, vos déclarations confortent le Commissariat général dans ce constat. Ainsi, vous faites à plusieurs reprises référence à vos amis malinkés et soussous, et affirmez même parler soussou plus que peul (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.17 et p.23). Vous précisez également que tous les malinkés ne sont pas racistes (notes de l'entretien personnel du 28 août 2017, p.6)

Enfin, soulignons que la présente décision ne remet pas en cause les maltraitances dont vous dites avoir été victime durant votre vie chez votre père.

Toutefois, le Commissariat général considère que l'article 48/7 de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel stipule que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne trouve pas à s'appliquer dans la présente décision, et ce pour différentes raisons.

En effet, vous êtes aujourd'hui majeur et n'êtes donc plus soumis à l'autorité de votre père, ce qui signifie qu'en cas de retour en Guinée, vous auriez l'opportunité de vous installer ailleurs que chez celui-ci. En outre, vous avez des ressources familiales en dehors de la ville de Kindia, à savoir votre mère qui vit à Kourou (région de Mamou) et votre oncle maternel qui vit à Conakry (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.5 et p.12 et notes de l'entretien personnel du 28 août 2017, pp.11-12). Vous expliquez ne pas avoir pu vous tourner vers lui car votre oncle maternel ne voulait pas que votre père l'accuse de vous soutenir alors que vous avez mis une jeune fille enceinte hors mariage, ce qui n'est pas toléré dans votre culture (notes de l'entretien personnel du 28 août 2017, p.12). Or, ce pan de votre récit ayant été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général se doit de conclure qu'il ne voit pas ce qui vous empêcherait de vous tourner vers votre oncle maternel en cas de retour en Guinée.

Soulignons d'ailleurs que vous parlez le soussou mieux que le peul d'après vos propres déclarations (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.3 et p.23), ce qui tend aussi à prouver que vous n'êtes pas limité par vos connaissances linguistiques pour vous installer ailleurs que chez votre père.

A cela s'ajoute que vous exerciez déjà une profession dans votre pays, à Kindia, où vous étiez vendeur ambulancier depuis 2010, profession par ailleurs exercée malgré la désapprobation de votre père, ce qui tend à prouver que vous êtes capable de vous débrouiller seul (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.15).

Au sujet de votre travail toujours, vous affirmez qu'en apprenant que vous exerciez cette profession, votre père vous a frappé. Toutefois, dans le même temps, vous affirmez que vous avez pu trouver refuge chez des amis et que, quand votre père a vu qu'il ne pouvait pas vous faire changer d'avis et suite à l'intervention de l'un de ses amis qui a plaidé votre cause auprès de lui, il vous a laissé tranquille et vous avez pu rentrer chez vous (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.15). Tout cela tend à prouver que, déjà adolescent, vous possédiez des ressources vous permettant de vous extraire de son autorité.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'il peut conclure en l'existence de bonnes raisons lui permettant de croire que ces événements ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays.

Vous n'invoquez aucun autre motif de crainte et dites ne jamais avoir rencontré d'autres problèmes en Guinée que ceux invoqués (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2017, p.10).

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Vous déposez, pour appuyer votre demande, une attestation médicale faisant état de la présence sur votre corps d'un certain nombre de cicatrices ainsi que les résultats d'une IRM de votre genou gauche (voir farde « Documents », documents n°1 et n°2). Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine des blessures, cicatrices et lésions constatées, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Selon vos dires, ces cicatrices sont issues des maltraitances rencontrées dans le cadre familial. Notons que, d'une part, cela repose sur vos seules allégations et que, d'autre part, le Commissariat général s'est déjà penché dans la présente décision sur la question des violences intrafamiliales dont vous dites avoir été victime et sur les raisons pour lesquelles ces traitements ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale vous concernant. En ce sens, le document déposé ne permet pas de prendre une autre décision.

Notons pour terminer que votre avocate a introduit, le 20 juin 2017, une demande afin d'avoir accès aux notes de votre entretien personnel de ce même jour. En date du 3 août 2017, celle-ci a envoyé au Commissariat général quelques corrections. Toutefois, notons que celles-ci portent exclusivement sur des questions de vocabulaire, d'orthographe ou de grammaire et n'apportent aucun nouvel éclairage ou correction sur le fond de vos déclarations.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal, accorder le bénéfice du statut de réfugié à Monsieur D.
A titre subsidiaire, accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à Monsieur D. »*

2.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision du CGRA*
2. *Dossier médical*
3. *Divers articles de presse*
4. *Pro deo* ».

3. Remarque préalable

3.1. Le Conseil relève que la requête ne comporte aucun exposé des moyens. Or, selon l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, l'exposé des moyens est prescrit à peine de nullité.

3.2. Le Conseil rappelle, en l'espèce, que les mentions prescrites à l'article 39/69, §1er alinéa 2, de la loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que les dites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête. » (v. arrêt du Conseil n°845 du 19 juillet 2007 dans l'affaire CCE 10.352/III).

3.3. Le Conseil observe que la requête introductive d'instance comporte un exposé des faits conformément aux mentions légales précitées. Concernant l'absence d'exposé de moyens de droit, le Conseil estime que la partie requérante satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un moyen ; une simple lecture de la requête permet en effet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par le requérant, limitée en l'espèce à une contestation factuelle en réponse à des motifs eux-mêmes d'ordre factuel.

3.4. A la lecture de la requête, le Conseil constate qu'il dispose d'informations suffisantes pour lui permettre de discerner l'objet du recours.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire essentiellement en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Premièrement, elle estime les déclarations du requérant caractérisées par diverses contradictions et incohérences fondamentales.

Deuxièmement, elle constate que le requérant n'a pas été à même de préciser les raisons pour lesquelles il a été accusé d'être le père de l'enfant d'A.K.

Troisièmement, elle souligne l'empressement mis par le requérant à quitter son pays.

Quatrièmement, elle reproche le manque d'actualité de la menace alléguée.

Cinquièmement, elle considère que le fait d'être d'ethnie peuhle en l'absence de profil d'opposant politique crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Enfin, quant aux maltraitements familiaux subies, elle estime que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Elle considère que l'attestation médicale produite « *ne permet pas de prendre une autre décision* ».

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle l'appartenance ethnique du requérant et le contexte politique d'octobre 2015.

Elle soutient que les incohérences relatées sont soit le résultat de mauvaises retranscriptions des propos du requérant soit relèvent de points de détails.

Elle indique que la famille du requérant a un statut social particulier (père imam) et que le père d'A.K. était officier de gendarmerie.

Elle mentionne ensuite que le milieu familial du requérant était des plus violents, cadre qui doit être pris en considération.

A. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.3.5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce*

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.4. En substance, le requérant allègue être d'origine ethnique peule et d'encourir des persécutions de la part de certains membres des autorités guinéennes, qui l'accusent d'être responsable de la grossesse d'une jeune femme d'origine ethnique malinké.

4.4.1. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.4.2. En l'espèce, dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté au Commissariat général deux documents. Il s'agit de documents médicaux qui attestent la présence de lésions traumatiques diverses dans le chef du requérant. L'existence de ces lésions n'est contestée par aucune des parties. Néanmoins, le Conseil se rallie à l'appréciation du Commissaire adjoint en ce qu'il estime que ces documents ne suffisent pas à établir l'origine desdites lésions.

4.5. S'il se conçoit qu'il est malaisé de démontrer par des preuves documentaires la réalité des faits relatés par le requérant, il convient toutefois d'admettre que face à un récit d'une telle nature, la partie défenderesse statue sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5.1. A cet égard, le Conseil constate que les reproches formulés par le Commissaire adjoint sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.5.2. La requête se limite à affirmer que l'audition ayant eu lieu à l'Office des étrangers a été mal retranscrite, sans apporter d'élément susceptible d'étayer cette affirmation, et à justifier certaines contradictions et incohérences, présentes dans le récit du requérant, par des explications vagues et sommaires qui s'avèrent peu convaincantes et qui n'apportent aucune nouvelle perspective sur les faits pris dans leur ensemble.

4.5.3. En particulier, les contradictions et incohérences fondamentales - portant sur l'amie du requérant (dont il serait ou pas l'auteur de la grossesse), le nom de son oncle maternel ou encore la manière dont ledit oncle aurait été mis au courant d'une descente du père de ladite amie chez le requérant - sont constatées, établies et pertinentes.

4.6. Les différents documents joints à la requête concernent un contexte de violence dans le cadre des élections de 2015. Ce contexte de l'époque n'est remis en cause par aucune des parties, mais n'apporte

aucune explication aux divers reproches formulés par le Commissaire adjoint, concernant les déclarations du requérant.

4.7. En ce qui concerne l'application de l'article 48/7 de la loi de 1980 et les maltraitances vécues par le requérant au sein de sa famille, le Conseil se rallie à l'appréciation du Commissaire adjoint. La requête n'apporte par ailleurs aucune remarque susceptible d'invalider ce point.

4.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, au sens de l'articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.3.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3.2. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour en Guinée.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5.5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE